

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE DU 3 DECEMBRE 2019

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

ET

A. F., né à Liège le X, domicilié à X - RN : X,

prévenu,
présent,
assisté de son conseil Maître C. V.,

d'avoir :

A. à Liège, le 11 octobre 2019

volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

avec la circonstance que l'intéressé a commis l'infraction depuis qu'il a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Liège, rendu le 6 décembre 2017, à une peine de 20 mois d'emprisonnement avec sursis de 51 ans pour ce qui excède la détention préventive, pour faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants, jugement coulé en force de chose jugée à la date des nouveaux faits, et avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

1.

Le tribunal a pris connaissance de la convocation à l'audience du 12 octobre 2019 et du procès-verbal de l'audience du 19 novembre 2019.

Ces pièces sont régulières.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

2.

La prévention est établie par les constatations des policiers qui observent le prévenu frapper un inconnu, avec d'autres personnes qui ont pris la fuite, comme la victime elle-même, coups qui, au moment où ils sont constatés, ne sont justifiés par aucune attaque, aucune nécessité de défense (la victime est à terre en position fœtale et est frappée par 4 ou 5 personnes), par les remarques faites aux policiers lors de l'interpellation (la communauté turque est en train de tuer mon peuple, alors que nous avons aidé le monde contre l'état islamique) et lors de l'audition (j'aime la Belgique et l'Europe. Contrairement aux turcs. Ils soutiennent les terroristes, les barbus).

Pour fixer le taux et la nature de la peine, le tribunal tient compte de la gravité du fait, de la circonstance aggravante, du trouble causé, de l'état de récidive légale résultant du jugement définitif rendu le 6 décembre 2017 par la 17^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Liège, et des explications du prévenu.

Une peine de travail est la sanction la plus adéquate, susceptible d'éviter la récidive.

3.

Il convient en outre de réserver d'office à statuer quant à d'éventuels intérêts civils, conformément à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935, articles 14, 31 à 37,
les articles 148 et 149 de la Constitution,
les articles 37 quinquies, 56, 392, 398 al. 1 et 405 quater 2° du code pénal,
les articles 194 et 216 quater du Code d'instruction criminelle,
la loi du 17 avril 2002,
l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,
la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée,
les articles 28, 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée,
les articles 91, 148 et 149 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié –
circulaire 131/5 du 25 septembre 2018, la loi du 19 mars 2017,
Le tribunal, statuant contradictoirement,

AU PENAL,

Condamne monsieur F. A., en état de récidive légale, du chef de la prévention A telle qu'elle est libellée, à une peine de 150 heures de travail ; dit qu'à défaut d'exécuter cette peine dans le délai d'un an à partir du jour où le présent jugement sera définitif, il pourra lui être appliqué une peine de 10 mois d'emprisonnement ;

Condamne le prévenu à verser :

- 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;
- une indemnité de 54, 76 euros (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié) indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié) ;
- 20 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

Constata que l'action publique n'a pas engendré de frais.

AU CIVIL :

Réserve à statuer sur d'éventuels intérêts civils.

Ainsi jugé par :

Monsieur Ph. G., juge unique, et prononcé en français, à l'audience publique de la quinzième Chambre du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, jugeant correctionnellement, le trois décembre deux mil dix-neuf, où le siège était composé comme suit:

Monsieur Ph. G., juge unique
Assisté de Madame B. S., greffier

En présence de Madame C. P., substitut du procureur du roi.